

II. — ANNEXE A L'ARRÊTÉ 3606 D.T. DU 24/11/45

Taxes de Transport par coupure de poids et pour chacune des zones indiquées par le tableau ci-dessus

ZONES	3 kg.	5 kg.	10 kg.	15 kg.	20 kg.
1 ^e zone	9	12	24	36	48
2 ^e —	12	24	48	72	96
3 ^e —	18	36	72	108	144
4 ^e —	24	48	96	144	192
5 ^e —	30	60	120	180	240
6 ^e —	36	72	144	216	288
7 ^e —	42	84	168	252	336

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes de transport à percevoir pour les colis postaux échangés par voie terrestre dans les limites du régime intérieur de l'A.O.F. (Togo compris) sont fixées comme suit :

1^o — Coupure de poids de 0 à 1 kg :
10 francs quel que soit le lieu de destination;

2^o — Autres coupures de poids :
Selon les indications du tableau ci-annexé.

Les taxes des colis postaux acheminés par voie terrestre sont perçues en totalité sur l'expéditeur.

ART. 2. — Les taxes de transport à percevoir pour les colis postaux échangés dans les limites du régime intérieur de l'A.O.F. (Togo compris) et empruntant la voie maritime sur une partie du parcours, sont fixées conformément aux règles du régime impérial.

Elles se composent :

1^o — De la taxe de transport par voie terrestre du bureau d'origine au port d'embarquement;

2^o — Du droit territorial revenant à la colonie d'origine;

3^o — De la quote-part allouée à la Compagnie de navigation pour transport maritime;

4^o — Du droit territorial revenant à la colonie de destination;

5^o — De la taxe de transport par voie terrestre du port de débarquement au Bureau de destination.

Le droit territorial revenant à la colonie de destination, perçu par la colonie d'origine, ne donne pas lieu à règlement ultérieur entre les colonies.

Taxes à percevoir sur l'expéditeur

Taxe à percevoir sur le destinataire.

ART. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet le 1^{er} décembre 1945, annule toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 24 novembre 1945.

Pour le Gouverneur général empêché
Le Gouverneur des colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
Y. DIGO.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Personnel

Travaux Publics

ARRETE N° 318 P. du 15 juin 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les actes modificatifs;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de déplacement et les passages des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux et les actes modificatifs;

Vu l'article 65 de la loi de Finances du 22 avril 1905 et la circulaire ministérielle (Colonies) du 29 février 1909 relative à la procédure des conseils d'enquête;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928, promulgué au Togo par arrêté du 7 décembre 1928, portant organisation de la Caisse intercoloniale de Retraites et les textes modificatifs;

Vu l'arrêté n° 544 du 2 octobre 1933 fixant les conditions générales de recrutement, stage, avancement, discipline du personnel des cadres locaux européens du territoire du Togo et les actes modificatifs;

Vu l'arrêté n° 612 du 12 octobre 1933 fixant la hiérarchie, la solde, le classement et les conditions spéciales de recrutement du personnel du cadre local européen des Travaux Publics du territoire du Togo et les textes modificatifs;

Vu l'arrêté n° 130 du 11 mars 1929 fixant les conditions d'accession des indigènes non citoyens français à certains emplois publics, modifié par arrêté n° 146/p. du 17 mars 1945;

Vu l'arrêté n° 114 du 23 février 1938 portant organisation et fixant les attributions du Service des Travaux Publics et des Transports du territoire du Togo;

Vu le décret du 27 septembre 1943 relatif à la solde et aux allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux rétribués sur les budgets généraux, locaux et spéciaux et annexes de l'Afrique occidentale française et du Togo;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

TITRE PREMIER

Constitution du cadre

ARTICLE PREMIER. — Le personnel des Travaux Publics du territoire du Togo placé sous le mandat de la France forme un cadre à la disposition du Commissaire de la République qui nomme à tous les emplois.

ART. 2. — Ce cadre comprend :

Des dessinateurs ;

Des comptables ;

Des surveillants ;

Des ouvriers d'art ;

Des adjoints techniques.

Les agents qui font partie de l'une des quatre premières catégories ci-dessus sont toujours subordonnés, quels que soient leur grade et leur traitement, aux adjoints techniques.

ART. 3. — La hiérarchie, les traitements, le classement au point de vue des passages, des indemnités de route et de séjour du personnel du cadre local supérieur des Travaux Publics sont fixés comme suit :

GR A D E S		S O L D E S	C A T É G O R I E (décret 1897)
Dessinateur	} Stagiaire	18.500	
Comptable			
Surveillant			
Ouvrier d'art			
Dessinateur	} Av. 18 mois	19.200	
Comptable			
Surveillant			
Ouvrier d'art	} Ap. 18 mois	20.000	
Dessinateur principal	} Ap. 36 mois	20.800	
Comptable principal			
Surveillant principal			
Ouvrier d'art principal	} Av. 18 mois	22.000	3°
Dessinateur principal	} Ap. 18 mois	22.500	
Comptable principal			
Surveillant principal			
Ouvrier d'art principal	} Ap. 36 mois	24.000	
Chef dessinateur	} Av. 2 ans	25.000	
Chef comptable			
Chef surveillant			
Chef ouvrier d'art			
Chef dessinateur principal	} Ap. 2 ans	26.000	
Chef comptable principal			
Chef surveillant principal			
Chef ouvrier d'art principal			
Chef dessinateur principal	} Av. 2 ans	28.000	
Chef comptable principal			
Chef surveillant principal			
Chef ouvrier d'art principal			
Chef dessinateur principal	} Ap. 2 ans	33.000	2°
Chef comptable principal			
Chef surveillant principal			
Chef ouvrier d'art principal			
Adjoint technique stagiaire		21.000	
Adjoint technique de 4° classe		21.500	
— — 3° classe		23.500	3°
— — 2° classe		25.000	
— — 1° classe		27.000	
Adjoint technique principal de 4° classe		30.000	
— — — 3° classe		31.500	
— — — 2° classe		33.500	2°
— — — 1° classe		35.000	
Adjoint technique principal hors classe		37.000	

Les agents du cadre local des Travaux Publics servant hors de leur pays d'origine perçoivent en outre un supplément colonial dont la quotité et les conditions d'attribution sont fixées par le règlement général sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial. Toutefois, les agents originaires de l'Afrique occidentale française (sauf le Dahomey), de l'Afrique équatoriale française et du territoire du Cameroun placé sous mandat français perçoivent, au lieu du supplément colonial, une indemnité spéciale appelée indemnité de dépaysement dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les fonctionnaires d'origine africaine originaires du Dahomey, en service au Togo sont considérés comme servant dans leur colonie d'origine.

TITRE II

Recrutement

ART. 4. — Tout candidat à un emploi dans le cadre local des Travaux Publics du Togo doit, sous réserve des dispositions édictées en faveur des militaires et anciens militaires classés, par les lois et règlements sur les emplois réservés et les lois sur le recrutement de l'Armée, remplir les conditions suivantes :

1^o — être Français (citoyen, sujet ou administré) ;

2^o — produire un certificat de bonne vie et mœurs ayant moins de trois mois de date ;

3^o — n'avoir aucune condamnation inscrite au bulletin n^o 2 extrait du casier judiciaire ;

4^o — avoir satisfait aux obligations militaires ;

5^o — justifier de l'aptitude physique au service colonial par un certificat de visite et contre-visite délivré par des médecins militaires ;

6^o — avoir été reconnu indemne de tuberculose pulmonaire après examen par un médecin phthisiologue ou spécialisé ;

7^o — être âgé de 21 ans au moins et pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté à l'âge limite fixé par les règlements en vigueur.

Il doit en outre, pour être admis au grade indiqué ci-dessous, réunir les conditions spéciales énumérées ci-après :

a) *Dessinateur stagiaire* — Peuvent être nommés à l'emploi de dessinateur stagiaire :

1^o — les candidats pourvus du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, du diplôme de sortie de l'Institut commercial de Paris, du certificat de fin d'études d'une école supérieure de commerce délivré dans les conditions des articles 14 et 15 du décret du 30 avril 1906, du diplôme de l'école coloniale du Havre, du certificat de fin d'études de l'école centrale lyonnaise ou d'une école d'un niveau au moins égal ;

2^o — les candidats ayant satisfait aux examens de sortie de l'école spéciale des Travaux Publics et, d'une façon générale, d'une école technique d'un niveau au moins égal à cette dernière ;

b) *Comptable stagiaire* — Peuvent être nommés à l'emploi de comptable stagiaire, les candidats qui au-

ront subi avec succès les épreuves d'un concours dont le programme et les conditions seront fixés par arrêté du Commissaire de la République.

Pour pouvoir prendre part aux épreuves de ce concours, les intéressés devront :

soit justifier de la possession de l'un des titres suivants : diplôme d'une école de comptabilité ; certificat de teneur de livre de la Société de Comptabilité de France ;

soit justifier avoir occupé pendant trois ans, un emploi comportant la tenue de livres de comptabilité dans des firmes importantes industrielles ou commerciales ;

soit justifier d'un diplôme équivalent à celui de fin d'études de l'École William Ponty ;

soit, pour les anciens sergents-majors ou adjudants de toutes armes, justifier d'au moins deux années de service dans un emploi de comptabilité.

Peuvent être exceptionnellement autorisés à se présenter à ce concours, par décision du Commissaire de la République sur proposition expressément motivée, les candidats ayant été employés pendant trois ans au moins dans un bureau de Finances ou d'un service du territoire ou d'une colonie de la Fédération de l'A.O.F., soit en qualité d'agent d'un cadre, soit comme auxiliaire, et possédant une instruction professionnelle suffisante.

c) *Surveillant stagiaire* — Peuvent être nommés à l'emploi de surveillant stagiaire :

Les candidats ayant satisfait aux examens de sortie de l'école spéciale des Travaux Publics et, d'une façon générale, d'une école technique d'un niveau au moins égal à cette dernière.

d) *Ouvrier stagiaire* — Peuvent être nommés à l'emploi d'ouvrier d'art stagiaire :

1^o — Les anciens ouvriers des compagnies d'ouvriers de l'artillerie du service automobile et de l'aéronautique métropolitains ou coloniaux, des directions d'artillerie ou les anciens mécaniciens de la flotte ou mécaniciens brevetés de l'aéronautique pouvant justifier de 2 ans de services effectifs dans les corps et services ;

2^o — les anciens élèves de l'école des apprentis mécaniciens de la marine, des écoles préparatoires aux écoles des arts et métiers ou école comportant un enseignement professionnel de même niveau ;

e) *Adjoint technique stagiaire* — Peuvent être nommés adjoints techniques stagiaires :

1^o — Les adjoints techniques ou anciens adjoints techniques des Ponts et Chaussées, des Mines et de l'Hydraulique agricole de France ou d'Algérie ;

2^o — Les candidats reconnus admissibles aux épreuves d'admissibilité à l'emploi d'ingénieur adjoint des Travaux Publics des colonies ou à celui d'ingénieur adjoint des T.P.E. ou déclarés admissibles au grade d'adjoint technique des Ponts et Chaussées ou des Mines par le Ministre des Travaux Publics ;

3^o — Les adjoints techniques et les ingénieurs des services vicinaux de la Métropole ou d'Algérie ;

4° — Les anciens élèves ayant satisfait aux examens de sortie de l'une des écoles suivantes : Ecole centrale des Arts et Manufactures, Ecoles nationales supérieures des Mines de Paris et de Saint-Etienne, Ecole spéciale des Travaux publics, du Bâtiment et de l'Industrie, Ecole supérieure de la Métallurgie et de l'Industrie des Mines de Nancy, Ecole Centrale Lyonnaise, Ecole d'Ingénieurs de Marseille, Ecole technique des Mines d'Alès ou de Douai, Ecole Nationale des Arts et Métiers ou bien d'une Ecole comportant, au point de vue des connaissances techniques en matière de travaux publics un programme équivalent et pouvant justifier d'une pratique suffisante des travaux;

f) Par dérogation aux conditions imposées ci-dessus, tout candidat à l'un des emplois précités peut être admis dans le cadre s'il a :

1° — accompli deux années de séjour effectif en qualité d'agent contractuel dans un des emplois du cadre;

2° — satisfait aux épreuves d'un examen dont les modalités et le programme sont fixés par arrêté du Commissaire de la République. Cet examen ne peut être subi qu'après autorisation accordée par le Commissaire de la République sur la proposition du Chef de service du candidat.

g) Les candidats à un emploi-stagiaire de l'une des catégories ci-dessus, ne remplissant pas l'une des conditions particulières énumérées, mais justifiant par titres, certificats ou même examen d'aptitudes spéciales à cet emploi, peuvent être nommés après avis favorable de la commission prévue à l'article 10 ci-après.

Cette commission sera également consultée dans les mêmes conditions chaque fois que pour un recrutement visé ci-dessus, il y aura lieu de définir l'équivalence du niveau des écoles, l'analogie d'un emploi, la qualité des références.

ART. 5. — Peuvent être admis en qualité d'adjoint technique à concordance de solde ou à la solde immédiatement supérieure, les agents des autres catégories du cadre local ayant satisfait aux épreuves d'un concours dont le programme est fixé par arrêté du Commissaire de la République.

Au cas où les nominations seraient faites à concordance de solde, les agents ainsi nommés conserveraient, dans leur nouvel emploi, l'ancienneté de solde qu'ils avaient dans l'ancien. Aucune ancienneté ne sera conservée lorsque les nominations ont lieu à la solde supérieure.

ART. 6. — Pourront être admis au premier échelon des emplois de dessinateur, comptable, surveillant et ouvrier d'art, les agents des cadres locaux des Travaux Publics ou des Chemins de fer, ayant une solde au moins égale à celle prévue pour les dits emplois, autorisés, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 mars 1929, à se présenter à un examen professionnel dont le programme et les modalités sont fixés par arrêté du Commissaire de la République, et qui ont subi avec succès ces épreuves. Ils prennent rang de la date de leur nomination.

TITRE III

Stage — Augmentation de solde — Avancement

1° — STAGE

ART. 7. — Tout candidat admis dans le cadre local supérieur des Travaux Publics du Togo, doit accomplir une année de stage avec présence effective au territoire, comptant du jour de son arrivée au Togo, à l'expiration de laquelle il est, par arrêté du Commissaire de la République, après avis du chef hiérarchique, soit titularisé, soit licencié, soit soumis à une nouvelle période de stage d'un an.

Dans ce dernier cas, le candidat est, à l'expiration de cette période, définitivement titularisé ou licencié dans les mêmes formes.

Le licenciement peut être prononcé au cours du stage pour indiscipline, incapacité professionnelle ou inaptitude physique.

Les agents stagiaires licenciés pour inaptitude physique peuvent recevoir une indemnité de licenciement dans les conditions prévues par le règlement sur la solde.

Le temps de stage compte pour l'avancement à l'exception des périodes de stage supplémentaires.

Sont dispensés du stage les agents recrutés en exécution des dispositions du paragraphe F de l'article 4 (agents contractuels).

Ces agents conserveront à titre personnel une allocation égale à la différence entre leur solde de présence contractuelle et celle de la classe à laquelle ils auront été nommés dans le cadre jusqu'à ce qu'ils soient promus à un grade ou une classe comportant une solde de présence égale ou supérieure.

Cette allocation personnelle n'est pas passible de retenue pour pension.

Le temps accompli à titre d'agent contractuel compte pour l'avancement dans la limite d'un an.

Toutefois si la durée des services accomplis comme contractuels est inférieure à deux années, il ne sera retenue aucune ancienneté.

2° — AUGMENTATION DE SOLDE

ART. 8. — Dans les emplois comprenant des échelons, le passage de la solde inférieure à la solde supérieure pour chacun des grades prévus au tableau de l'article 3 a lieu automatiquement le premier jour du trimestre qui suit la date où l'agent remplit les conditions d'ancienneté requises pour le franchissement des échelons et les conditions de séjour ci-après :

a) 14 mois de séjour colonial dans les échelons de 18 mois;

b) 18 mois de séjour colonial dans les échelons de 24 mois.

Cette augmentation de solde est constatée par décision du Commissaire de la République.

3° — AVANCEMENT

ART. 9. — Les avancements en classe et en grade sont conférés par arrêté du Commissaire de la République sur la proposition du Chef du service des Travaux Publics du Togo.

Ils ont lieu au choix ou à l'ancienneté dans la proportion de deux tiers au choix et un tiers à l'ancienneté pour les grades de dessinateur principal et chef dessinateur, comptable principal et chef comptable, surveillant principal et chef surveillant, ouvrier d'art principal et chef ouvrier d'art, uniquement au choix pour les grades supérieurs. La quotité de la solde de grade perçue ne constitue pas une condition d'avancement.

A défaut de candidat à l'ancienneté, le tour peut être attribué à un candidat au choix.

Les conditions d'ancienneté et de séjour exigées pour l'avancement sont les suivantes :

1^o — pour les grades de dessinateur principal, comptable principal, surveillant principal, ouvrier d'art principal :

a) au choix : 42 mois d'ancienneté dans le grade inférieur dont 2 ans de séjour colonial.

b) à l'ancienneté : 5 ans d'ancienneté dans le grade inférieur, dont 42 mois de séjour colonial ;

2^o — pour le grade de chef dessinateur, chef comptable, chef surveillant, chef ouvrier d'art :

a) au choix : quatre ans d'ancienneté dans le grade inférieur dont 42 mois de séjour colonial ;

b) à l'ancienneté : 5 ans d'ancienneté dans le grade inférieur dont 42 mois de séjour colonial ;

3^o — pour le grade de chef dessinateur principal, chef comptable principal, chef surveillant principal, chef ouvrier d'art principal : six ans d'ancienneté dans le grade inférieur dont 42 mois de séjour colonial.

ART. 10. — Dans le cadre des adjoints techniques, l'avancement a lieu au choix et à l'ancienneté.

Il a lieu au choix pour tous les emplois du principalat. Il a lieu au choix et à l'ancienneté pour les autres emplois.

Les conditions d'ancienneté et de séjour sont les suivantes :

Pour tous les emplois du principalat :

Au choix : deux ans d'ancienneté, dont 18 mois de séjour.

Pour les autres emplois :

Au choix : 2 ans d'ancienneté, dont 18 mois de séjour ;

A l'ancienneté : 42 mois, dont 30 mois de séjour. (Ancienneté et séjour dans la solde immédiatement inférieure).

ART. 11. — Les agents du cadre local supérieur des Travaux Publics du Togo, régulièrement détachés dans les conditions de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, soit dans un service relevant du Ministère des Colonies, soit aux expositions coloniales, soit à l'agence économique des territoires africains sous mandat, conservent leurs droits à l'avancement et à la retraite. Le temps de service passé dans cette position compte pour sa durée comme ancienneté et pour la moitié comme séjour colonial.

Le nombre des agents ainsi détachés ne peut excéder 5% de l'effectif total du corps. Pendant leur détachement, les agents sont notés et proposés par leur chef de service. Ils ne peuvent être détachés pour une période supérieure à trois ans ni bénéficier de plus d'un avancement pendant la période de leur détachement.

Le temps passé par les agents du cadre local supérieur en mission hors de la colonie, compte pour l'avancement comme séjour dans la colonie de provenance jusqu'à concurrence de six mois, traversées comprises.

ART. 12. — Aucun agent du cadre local supérieur des Travaux Publics ne peut obtenir un avancement au choix s'il ne figure sur un tableau dressé par une commission d'avancement et arrêté par le Commissaire de la République.

COMMISSION D'AVANCEMENT

ART. 13. — La commission d'avancement du personnel du cadre local supérieur des Travaux Publics du Togo est composée comme suit :

President :

Le Secrétaire général ou à défaut un Administrateur en Chef ou de 1^{re} classe des Colonies.

Membres :

Le Chef du Service des Travaux Publics ;

Le Chef de Cabinet du Commissaire de la République ;

Le Chef du Bureau du Personnel ;

Et deux agents du cadre des Travaux Publics choisis autant que possible parmi les agents de la catégorie du grade le plus élevé ou, à défaut, parmi les agents des autres catégories du même cadre du grade le plus élevé. Ces derniers ne prennent pas part aux discussions et aux votes concernant les agents d'un grade égal ou supérieur au leur, mais ils continuent, dans ce cas, à assister aux délibérations de la commission à moins qu'ils ne soient eux-mêmes l'objet d'une proposition.

Le Président et les membres sont désignés par décision du Commissaire de la République.

TITRE IV

Discipline

ART. 14. — Les peines disciplinaires applicables au personnel du cadre local supérieur des Travaux Publics du Togo sont les suivantes :

1^o — la réprimande ;

2^o — le blâme avec inscription au dossier ;

3^o — le retard d'ancienneté ;

4^o — la radiation du tableau d'avancement ;

5^o — la rétrogradation de grade ou d'échelon de grade ;

6^o — la disponibilité d'office ;

7^o — la révocation.

ART. 15. — La réprimande est infligée par le chef de service. Il est immédiatement rendu compte du prononcé de cette peine au Commissaire de la République.

Le blâme avec inscription au dossier est infligé par le Commissaire de la République sur la proposition du Chef du service de l'intéressé.

ART. 16. — Le retard d'ancienneté, la radiation du tableau d'avancement, la rétrogradation, la disponibilité d'office et la révocation sont prononcés par arrêté du Commissaire de la République après avis d'un conseil d'enquête.

Le conseil d'enquête est composé comme suit :

Président :

Le Secrétaire général, ou, à défaut, un Administrateur en Chef ou de 1^{re} classe des Colonies;

Membres :

Un Administrateur des Colonies ou un Adjoint principal du cadre général des Services Civils des Colonies;

Un ingénieur ou ingénieur-adjoint des Travaux Publics ayant une solde au moins égale à celle de l'intéressé;

Deux agents du cadre de l'agent en cause, au moins du même grade que lui mais plus anciens ou, à défaut, deux agents d'un cadre régulier ayant la même assimilation et, autant que possible, une ancienneté supérieure.

Le Commissaire de la République désigne par arrêté les membres et le lieu de réunion du conseil.

L'agent traduit devant un conseil d'enquête peut, au cours de l'information faite par le rapporteur et devant ce conseil, se faire assister d'un défenseur choisi par lui et agréé par le Commissaire de la République.

ART. 17. — Au point de vue de la discipline, le personnel détaché est soumis aux mêmes règles que les agents du cadre local supérieur des Travaux Publics du Togo. Toutefois la proposition pour la rétrogradation, la mise en disponibilité d'office et la révocation ont pour conséquence la remise d'office du fonctionnaire détaché à la disposition du Chef du territoire.

ART. 18. — Aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée sans que le fonctionnaire en cause ait été appelé à fournir des justifications écrites, et, sauf pour la réprimande, à prendre préalablement connaissance de son dossier de personnel intégral.

TITRE V

Honorariat

ART. 19. — L'honorariat du grade peut être conféré par arrêté du Commissaire de la République, après avis de la commission de classement, aux agents du cadre local supérieur retraités ou démissionnaires.

Dispositions transitoires

Du point de vue exclusif de l'ancienneté et compte tenu des retards imputables à non propositions, il sera

procédé à la révision de la situation administrative de chacun des agents du cadre local supérieur des Travaux Publics du Togo en appliquant les dispositions du présent arrêté depuis décembre 1933 et à partir de leur situation avant le reclassement opéré à cette date.

Le nouveau reclassement aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1944.

ART. 20. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, qui sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 juin 1945.

J. NOUTARY.

Approuvé par télégramme n° 2694 TP. du 14 septembre 1945 du Ministre des Colonies.

Enseignement

N° 687 E. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

30 novembre 1945. — L'école de village de Blitta (subdivision d'Atakpamé) est fermée pour compter du 1^{er} décembre 1945.

Service du contrôle des prix et stocks

Brigade mobile

N° 693 AE. — Par décision du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

6 décembre 1945. — Est fixée à nouveau comme suit la composition de la brigade mobile des stocks et prix prévue à l'article 2 de la décision n° 644/AE. du 1^{er} septembre 1942 et actes subséquents :

M.M. Barbero, chef du bureau économique chef de brigade
Buisson, instituteur, à Lomé.
Dabézies, ingénieur-adjoint des T.P., à Lomé.
Fontaine, ingénieur-adjoint de l'agriculture, à Tabligbo.
Gourvernec, gendarme, à Lomé.
Giraud, instituteur, à Palimé.
Gaillaguet, conducteur des travaux agricoles, à Atakpamé.
Guidicelli, préposé des douanes, à Lomé.
Laurent, instituteur, à Mango.
Maurin, instituteur, à Sokodé.
Pinelli, comptable des chemins de fer, à Lomé.
Rebaud, commis des services civils, à Lomé.
Verhnes, maréchal des logis chef de gendarmerie, à Lomé.